

No. 34250

—

**LATVIA
and
SWEDEN**

**Agreement on readmission of persons. Signed at Stockholm
on 9 April 1997**

Authentic texts: Latvian, Swedish and English.

Registered by Latvia on 18 December 1997.

—————

**LETTONIE
et
SUÈDE**

**Accord relatif à la réadmission de personnes. Signé à Stock-
holm le 9 avril 1997**

Textes authentiques : lettonien, suédois et anglais.

Enregistré par la Lettonie le 18 décembre 1997.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE RELATIF À LA RÉADMISSION DE PERSONNES

Le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Suède, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de faciliter la réadmission ou le transit de personnes demeurant sans autorisation sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Prenant en compte la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²,

Œuvrant dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité,

Prenant en compte la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³, telle qu'amendée par le Protocole du 31 janvier 1967⁴,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont appliquées :

1. Etranger : personne qui n'est ni citoyen letton ni sujet suédois;
2. Visa d'entrée : visa, permis de séjour ou autre document qui permet à un étranger d'entrer sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 2

RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS

1. Chaque Partie contractante réadmet sans formalité une personne qui ne répond pas aux conditions d'entrée ou de résidence en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante à condition qu'il est prouvé ou qu'on peut supposer valablement qu'elle est ressortissante de la première Partie contractante. Le présent article s'applique également à une personne qui, sans avoir acquis la nationalité d'un autre Etat, a perdu la nationalité d'une Partie contractante depuis qu'elle est entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. A la demande d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante délivre sans délai à la personne réadmise un titre de voyage nécessaire à son rapatriement.

3. Si des enquêtes ultérieures prouvent que la personne réadmise était étrangère lorsqu'elle a quitté le territoire de la Partie contractante requérante et à condi-

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mai 1997, conformément à l'article 12.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

³ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

tion que les articles 3 ou 4 ne s'appliquent pas, la Partie contractante requérante réadmet cette personne.

Article 3

RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER AUQUEL L'ENTRÉE A ÉTÉ REFUSÉE

1. Une Partie contractante réadmet sans formalité un étranger auquel l'entrée a été refusée à son arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsqu'il est prouvé ou qu'on peut valablement supposer que cet étranger est arrivé directement du territoire de la Partie contractante requise. Le retour de cet étranger s'effectue sans délai par le premier moyen de transport disponible.

2. Une Partie contractante réadmet également sur demande un étranger qui est entré illégalement sur le territoire de l'autre Partie contractante lorsqu'il est prouvé ou qu'on peut valablement supposer que cet étranger est arrivé directement du territoire de la Partie contractante requise.

Article 4

RÉADMISSION D'UN ÉTRANGER PAR LA PARTIE CONTRACTANTE RESPONSABLE DE L'ENTRÉE

1. Si un étranger qui est arrivé sur le territoire de la Partie contractante requérante ne remplit pas les conditions d'entrée en vigueur et qu'il n'est pas en possession d'un visa d'entrée valide délivré par la Partie contractante requise, cette Partie contractante réadmet l'étranger sur demande de la Partie contractante requérante. Si les deux Parties contractantes ont délivré un visa d'entrée, la responsabilité incombe à la Partie contractante dont le visa d'entrée expire en dernier.

2. Une Partie contractante réadmet, à la demande de l'autre Partie contractante, un étranger apatride qui est arrivé sur le territoire de l'autre Partie contractante muni d'un titre de voyage qui autorise un étranger apatride à revenir dans le territoire de la Partie contractante qui a délivré ledit titre. Cette disposition s'applique également à un étranger apatride qui, immédiatement avant son arrivée sur le territoire de la Partie contractante requérante, résidait légalement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 5

DÉLAIS

1. La Partie contractante requise répond à une demande de réadmission sans délai et en tous les cas dans les 15 jours.

2. La Partie contractante requise prend en charge sans délai une personne dont la réadmission a été acceptée et en tous les cas dans un délai d'un mois au maximum. Sur demande de la Partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé au cas où des problèmes d'ordre juridique ou pratique surviendraient.

Article 6

DÉLAI D'EXTINCTION DE L'OBLIGATION DE RÉADMISSION

Une demande de réadmission est présentée à la Partie contractante requise dans un délai d'un an après que la Partie contractante requérante a déterminé qu'un étranger est entré ou est demeuré sans autorisation sur son territoire.

Article 7

TRANSIT

1. Une Partie contractante autorise un étranger à traverser son territoire à l'occasion de l'application d'un ordre de refus d'entrée ou d'expulsion délivré par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, à condition que la poursuite du voyage vers l'État de destination soit assurée.

2. La Partie contractante requise délivre gratuitement un visa de transit le cas échéant à la personne escortée ou à son escorte, conformément à sa législation nationale.

Article 8

PROTECTION DES INFORMATIONS

Dans la mesure où des informations personnelles doivent être communiquées aux fins de l'application du présent Accord, ces informations ne peuvent porter que sur les éléments suivants :

1. Les détails concernant la personne transférée et, le cas échéant, les membres de sa famille, tels que les noms, prénoms, anciens noms, surnoms ou pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle et précédente;

2. Le passeport, le titre de voyage, le laissez-passer ou tout autre document d'identité;

3. D'autres détails nécessaires à l'identification de la personne transférée;

4. Les itinéraires; et

5. La description de tout visa d'entrée délivré par une des Parties contractantes ou un État tiers.

Article 9

COÛTS

1. Les frais de transport d'une personne mentionnée aux articles 2, 3 et 4, sont pris en charge par la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de l'autre Partie contractante à moins que ces frais ne soient pris en charge par une compagnie de transport.

2. Les frais de transit conformément à l'article 7 jusqu'à la frontière de l'État de destination et, le cas échéant, le transport de retour sont pris en charge par la Partie contractante requérante.

Article 10

APPLICATION

1. Les Parties contractantes s'informent l'une l'autre par la voie diplomatique des autorités et des interlocuteurs chargés de l'application du présent Accord. Les Parties contractantes s'informent également des changements concernant ces autorités ou interlocuteurs.

2. Les autorités compétentes se réunissent, le cas échéant, pour décider des modalités d'ordre pratique pour l'application du présent Accord.

Article 11

RAPPORT AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent des dispositions d'autres accords internationaux auxquels elles sont parties.

Article 12

CLAUSE FINALE

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

2. Chaque Partie contractante peut suspendre temporairement l'application en tout ou en partie du présent Accord, à l'exception de l'article 2, pour des raisons d'ordre public par une communication écrite à l'autre Partie contractante. La suspension peut entrer en vigueur immédiatement.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par chaque Partie contractante par notification par écrit, la dénonciation prenant effet un mois après la date de la notification.

FAIT à Stockholm, le 9 avril 1997, en deux exemplaires originaux, en letton, en suédois et en anglais, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :

DAINIS TURLAIS

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

PIERRE SCHORI